

BAC ET PORT DE LOYES

Repères historiques

2 décembre 2020

Antérieurement à la construction des ponts de Chazey, le franchissement de l'Ain se faisait par un bac au port de Loyes, sur le chemin allant de Lyon vers Genève. D'abord privilège des Sires de Thoire-Villars, ce service lucratif fut abergé aux abbés et religieux de l'abbaye cistercienne de Chassagne-en-Bresse, dont Frédéric Marchand publia l'histoire, en 1889¹. Le Bac et le port de Loyes y sont souvent évoqués. La Teyssonnière leur consacra un paragraphe. Une autre source, est l'arrêt du Conseil d'État de 1731, où sont citées les copies des documents apportés par l'abbaye en preuve de ses droits. Ci-après : relevé chronologique des événements, fait à partir de ces documents.



Carte représentant le mandement de Loyes Jaillot-1708. Source Gallica

Avant 1314

Le port et le bac de la seigneurie de Loyes appartiennent aux sires de Thoire-Villars.

1314. Humbert V de Thoire et Villars donne à l'abbaye de Chassagne son port de Loyes

Il s'agissait d'un abergeage ou abénévis.

D'après F. Marchand, sa situation était d'abord face au château, en toute logique. Mais il aurait été déplacé au gré de l'instabilité du lit de la rivière d'Ain, parfois en dehors des limites de la seigneurie de Loyes, comme nous le verrons.

Copie collationnée sur l'original, & légalisée, de lettres données par Humbert Seigneur de Toyres & de Villars en l'année 1314 contenant la donation par luy faite aux Abbé & Convent du Monastere de la Chassagne, Ordre de Citeaux, du port qui luy appartenoit sur la riviere d'Ain, appelé le port neuf de Loyes, avec le droit d'entrée & de sortie & toutes autres dépendances, sous un servis ou cens annuel de quinze livres viennois ; & à l'effet par ledit Humbert, de demeurer quitte envers lesdits Abbé & Religieux de la Chassagne, d'une somme de cent livres qui leur avoit esté leguée par Henry de Villars Archevesque de Lyon, son

1 *L'Abbaye de Chassagne-en-Bresse : notes historiques*, Abbé Frédéric Marchand, Villefranche-sur-Saône, 1889.

oncle, il a consenti que ledit cens de quinze livres qui estoit à prendre sur le port & passage de Loyes, fut réduit à dix livres.

HUMBERT V était, selon S. Guichenon, seigneur de Montréal, du Chastelard, Brion, Trévoux, Matafelon, Arbent, Cerdon, Loyes, Poncin, Montdidier, Montriblod, & du Bourg-Saint-Christophe. Son père HUMBERT IV était décédé en 1301. Plutôt que de liquider le legs fait à Chassagne par son oncle Henri, il préféra réduire le cens du port et passage de Loyes.

1315. Acte confirmant des lettres de 1314.

Copie d'un acte de l'année 1315 par lequel ledit Humbert a ratifié & promis garantir le contenu aux Lettres cy-devant visées.

Sur ce sujet, Antoine C. de La Teyssonnière a écrit, dans son ouvrage *Recherches historique sur le département de l'Ain*, au volume 3 :

*Le samedi avant le dimanche où l'on chante Oculi, l'an du Seigneur 1315 (13 mars 1316), Humbert V, sire de Villars, donna en abergeage ou emphytéose perpétuelle, à l'abbaye de la Chassagne, le port de Loyes situé sur la rivière d'Ain, moyennant le servis annuel de quinze livres viennoises, payables à Noël de chaque année. Mais comme Henri de Villars, archevêque de Lyon, oncle dudit seigneur, avait légué à ces religieux une rente perpétuelle de cent sols ou cinq livres viennoises, au principal de cent livres, pour faire un anniversaire pour lui et les siens, alors l'abbaye ne fut tenue de payer audit sire de Villars que dix livres de rente pour la vente de ce port. Il mit les religieux en possession de ce port, en mettant dans la main du celerier de l'abbaye, **la corde qui servait à tirer la barque du port**. Extrait des archives de Saint-Maurice-de-Rémens : Nos dominus de Villars, personaliter et propria manu per traditionem cujus corde per quam trahitur navis dicti portus in possessionem corporaliter, posuimus fratrem Stephanum dictum Brevet, tunc temporis cellerarium Chassaniæ.*

Le Bac de Loyes avait sa traille située vers le port. Elle consistait en une corde tendue entre deux chèvres situées sur chacune des rives ; un bateau à fond plat y était assujéti par deux filins amarés sur le même bord, reliés à une poulie courant sur la corde ; le réglage de la longueur des filins permettait d'orienter l'embarcation qui se mouvait sous l'effet du courant, dans l'un ou l'autre sens de traversée.

1383. Rachat en toute propriété du port de Loyes par l'abbaye de Chassagne.

Copie d'un autre acte du 12 Juillet 1383 contenant la vente faite par Humbert Seigneur de Toyres & de Villars, au profit des Abbé² & Religieux du Monastere de la Chassagne, moyennant cent cinquante florins d'or fin, desdites dix livres de cens annuel dû par lesdits Abbé & Religieux, à cause du port de Loyes qu'ils possedoient sur la riviere d'Ain, ensemble de tous les droits & domaines

2 Étienne de Bovet, abbé de Chassagne de 1362 à 1386.

qui pouvoient appartenir audit Humbert sur le port de Loyes pour raison dudit cens de dix livres par an.



« Passage sur la rivière », huile sur toile-Antoine Claude Ponthus-Cinier (1812 – 1885)

1397. Acte de donation du péage de Loyes et autres droits

Autre copie collationnée sur l'original, & légalisée, d'un Acte du 19 Janvier 1397 contenant la donation faite par Humbert Seigneur de Toyres & de Villars, au profit des Abbé & Religieux de la Chassagne, du peage de Loyes, Leyde & droit de Marché dudit lieu, droits & émolumens en dependans, à l'exception de la jurisdiction & domaine desdits Peage, Leyde & Marché, qui restoient audit Humbert ; ladite donation faite pour demeurer par luy quitte envers lesdits Abbé & Religieux de cinq cens florins d'or de Florence, à eux leguez pour différentes fondations par le testament d'Humbert Seigneur de Toyres & de Villars son pere, & ce, jusqu'à ce que par luy ou par ses successeurs lesdits Abbé, & Religieux ayent esté remboursés desdits cinq cens florins d'or.

Par cette donation, HUMBERT VII s'acquittait d'une dette de 500 florins d'or de Florence, que son père HUBERT VI, décédé au château de Poncin le 16 décembre 1369, avait légué à l'abbaye

pour différentes fondations faites en l'abbaye. Cette clause perdurerait, pour lui et ses successeurs, jusqu'à remboursement complet des 500 florins d'or, ce qui n'advint jamais.

1430. Confirmation par le duc de Savoie des droits cédés à l'abbaye

Copie de Lettres patentes d'Amedée Duc de Savoye, du 20 Octobre 1430 portant confirmation, & en tant que de besoin nouvelle concession, tant pour luy que pour ses successeurs en la Baronnie de Villars, en faveur des Abbé & Religieux de la Chassagne, de tous les dons, concessions & immunités à eux accordez par ses predecesseurs, dans l'estendue des Mandemens & Chastellenies de Villars & de Loyes, & non ailleurs.

Le 29 octobre 1402, HUMBERT VII avait vendu la ville et le château de Loyes au comte de Savoie AMÉDÉE VIII. Il en avait cependant conservé la jouissance jusqu'à sa mort qui intervint le 7 mai 1423³.

1432. Transaction faite par Amédée VIII

Copies de Lettres patentes d'Amedée Duc de Savoye, du 24 Juillet 1432 contenant que dans la transaction passée entre ledit Duc de Savoye & Philippe de Levi Comte de Villars le 26 Juin precedent ; il avoit esté entre autres choses stipulé que ledit Sieur de Levi seroit tenu de faire jouir les Abbé & Religieux de la Chassagne, de toutes les libertez, franchises, prérogatives & immunités accordées à ladite Abbaye dans les Chastellenies de Villars & de Loyes par Humbert Seigneur de Toyres & de Villars, & ses predecesseurs, & confirmées par les Ducs de Savoy, à moins qu'elles ne fussent extremement préjudiciables à la substitution desdites terres, auquel cas ledit Sieur de Levi s'obligeoit de se soumettre à ce qui seroit ordonné par ledit Duc de Savoye.

Philippe III de LÉVIS, vicomte de Lautrec, recueillit en 1372 les terres de Villars et Loyes par son mariage avec Éléonore de THOIRE-VILLARS. Il prit le titre de Comte de Villars lorsque le comte de Savoie, devenu duc en 1416, érigea cette seigneurie en comté en 1432⁴. Philippe III décéda en 1440 et son fils aîné, Antoine I, lui succéda⁵.

1446. Transaction du comte de Villars

Copie collationnée sur l'original, & légalisée, d'une transaction passée entre Antoine de Levi Comte de Villars d'une part, & les Abbé & Religieux de la Chassagne, d'autre, le 4 May 1446 par laquelle il a été convenu que lesdits Abbé & Religieux continueroient de jouir du peage & du port de Loyes, sous la condition expresse que lorsque ledit Sieur Comte de Villars ou ses successeurs voudroient donner à l'Abbaye de la Chassagne un revenu équivalent au produit dudit peage, dans le Mandement & Chastellenie de Villars ou de Loyes, ou aux environs, ils pourroient rentrer dans la possession dudit peage de Loyes ; & il a été en outre

3 Source : *Topographie historique du Département de l'Ain*, M.C. Guigue, 1873.

4 Source : Archives départementales de Côte-d'Or, Peincédé, B 12014, Tome 21, f°138.

5 Source : Dictionnaire de la noblesse, tome 12, de La Chenaye-Desbois, 1868.

convenu que la rente annuelle de dix livres, prétendue par lesdits Abbé & Religieux sur la recette de la Seigneurie de Loyes, demeureroit compensée avec le cens annuel de dix livres qui estoit dû par ladite Abbaye audit Sieur Comte de Villars Seigneur de Loyes, sur le port ou pontonage dudit lieu, à moins que lesdits Abbé & Religieux ne justifiassent du titre de l'acquisition qu'ils prétendoient avoir faite dudit cens annuel de dix livres.



Confluent du Neyrieux avec l'Ain (au fond), entre Port de Loyes et Martinaz. Vue prise depuis l'antique chemin de Lyon à Genève rejoignant Cormoz (Château-Gaillard).

Les religieux apportèrent probablement la preuve de leurs droits, puisqu'ils la détenaient encore en 1731. Antoine I décéda en 1454. Il avait eu deux fils : Jean et Antoine II ; Jean lui succéda⁶. Antoine II fut seigneur d'Onz-en-Bray, terres situées dans le département de l'Oise ; il ne mourut qu'après 1496.

1473. Confirmation par lettres patentes de la Duchesse de Savoie

Copie de Lettres patentes données par Jeanne de France⁷ Duchesse de Savoye, tutrice de Philibert Duc de Savoye son fils, le 11 Decembre 1473. portant confirmation, & en temps que de besoin, nouvelle concession, tant pour luy que pour ses successeurs au Comté de Villars, en faveur de l'Abbaye de la Chassagne, de toutes les donations, concessions & immunités accordées à ladite Abbaye dans les Mandemens & Chastellenies de Villars & de Loyes, & non ailleurs.

6 Ibidem.

7 Il s'agit plutôt de Yolande de France.

Jean de LÉVIS n'eut pas d'enfants ; il vendit le comté de Villars au duc de Savoie par acte passé à Nantes le premier février 1469⁸. Il mourut début 1474⁹. Dès lors, la Maison de Savoie devenait propriétaire du comté de Villars et de la baronnie de Loyes¹⁰. Il y eut litige entre Antoine II de LÉVIS et la duchesse de Savoie, tutrice du duc Philibert. Pour trancher, le Conseil de Savoie adjugea le comté de Villars et ses dépendances au duc, par échute¹¹. Antoine II dut abandonner tous ses droits sur le comté de Villars, mais la duchesse transigea en lui cédant, le mandement de Loyes, le 27 mars 1477. Malgré cela, Antoine II, qui était aussi seigneur de Onz-en-Braye (Oise), s'arrogeait toujours le titre de Comte de Villars et Baron de Loyes sur les lettres qu'il donna aux religieux de Chassagne deux mois plus tard.

1477. Confirmation des privilèges de l'abbaye par Antoine de Lévis

Copie de Lettres données par Antoine de Levi Comte de Villars Baron de Loyes, le 28 May 1477 par lesquelles il a ratifié & approuvé, tant pour luy que pour ses successeurs, tous les privilèges, immunités, franchises, confirmations, transactions & exemptions, accordez par ses predecesseurs aux Abbé & Religieux du Monastere de la Chassagne.

1478-1480. Usurpation de territoire

Frédéric Marchand rapporte sur ce point :

Vers ce temps[1478], Loyes et Châtillon se trouvaient en lutte ouverte, et le port de Loyes en était la cause. A part un court déplacement, l'usage l'avait maintenu jusqu'alors au-dessous de la ville, vis-à-vis d'une ancienne chapelle, dite de Saint-Jean de Jérusalem. Une crue violente de la rivière ayant obstrué son lit, et le passage, en cet endroit, présentant des dangers, les religieux, en deux différentes fois, le tirèrent plus en amont, à la distance de six portées de balistes¹² « per tractum sex balistarum. » Sans s'en douter, Chassagne avait franchi les limites et porté le bac sur la juridiction de Châtillon. L'inadvertance manquait de gravité ; elle n'aurait pas même été remarquée, si les officiers de Loyes qui, au Moyen Âge, firent de tout motif à chicane envers ceux de Châtillon, n'eussent apposé, sur l'emplacement nouveau, les armes et panonceaux de Savoie. Ainsi aggravée, la violation de territoire tenait du délit. Après l'avoir fait constater, le 18 avril 1480, par prud'hommes et commissaires-feudistes, la justice de Châtillon exigea que les armes fussent enlevées et le port descendu au-delà des bornes communes. On méprisa ses exigences bien plus, à la requête de Chassagne, qui eut le tort de s'associer à de mesquines querelles de subalternes, le fiscal de Villars réclama du Grand Conseil de Chambéry le maintien des choses en l'état. Averti de la démarche, Châtillon recourut directement au Duc lui-même, et, bientôt, le procureur du Bugey, Gabriel Rigard, recevait l'ordre d'informer. L'enquête eut lieu le 12 septembre 1480 ; vingt-

8 Source : Archives départementales de Côte d'Or, Peincedé, B 1201, Tome 21, f°139.

9 Source : Dictionnaire de la noblesse, tome 12, de La Chenaye-Desbois, 1868.

10 Source : Archives départementales de Côte d'Or, Peincedé, B 1201, Tome 21, f°139.

11 Source : Archives départementales de Côte d'Or, B11146.

12 La portée d'une baliste est estimée à 300 mètres par Eric Tréguier dans son ouvrage : *Tyr, le maître siège d'Alexandre*, Guerre & Histoire No 2, 2011. On se situait donc approximativement en face de Martinaz, c'est-à-dire nettement dans la seigneurie de Mollon.

trois témoins comparurent. Leurs dépositions, identiques sur le fond, bien qu'un peu différentes dans la forme, firent clairement ressortir les droits de Châtillon. Il n'y avait plus aucun doute. Éclaircie de la sorte, la difficulté était pour ainsi dire résolue. Elle l'était pour Chassagne, car les religieux n'attendirent pas la signification de l'ordonnance ducale pour ramener le port sur la terre de Loyes, d'où ils n'auraient pas dû l'éloigner.

1545-1563. Concile de Trente

À partir du milieu du XVI^e siècle, l'abbaye de Chassagne, comme la plupart d'entre elles, est au bénéfice d'abbés commendataires nommés par le roi de France.

1601. Le comté de Villars et la baronnie de Loyes deviennent définitivement Français.

1666-1671. Seconde usurpation de territoire

En sa qualité de seigneurie, Chassagne relevait de la baronnie de Loyes... Les moines de Chassagne se disaient coseigneurs de Châtillon et, parfois, se prévalaient du titre mêmes prétentions à la baronnie de Loyes, où ils avaient érigé, sur trois points différents, des piliers aux armes de l'abbaye ; une fois encore ils avaient remonté le port de Loyes en face de Martinaz et, pour en faciliter les abords, avaient nivelé une douve¹³ et creusé des fossés, sur des terrains vagues, il est vrai, mais à l'insu du seigneur¹⁴.

Mais Pierre Perrachon, ancien orfèvre pointilleux, engagea des poursuites, faisant observer :

« que les trois piliers qu'ils avaient fait élever dans la dite baronnie de Loyes, où ils avaient fait mettre leurs armes, un, du côté de Bresse, sur le grand chemin de Lyon à Genève, et l'autre, dans le Bugy, sur le même chemin, et un troisième, au faubourg du dit Loyes, fussent enlevés avec défense d'en rétablir d'autres dans aucun lieu de la dite baronnie et autre juridiction du dit sieur de Saint-Maurice, à peine de 6,000 livres d'amende... »

Mais le Parlement statua en faveur de Chassagne en 1669. Pierre Perrachon fut condamné aux dépens et à verser une indemnité. Un autre arrêt de la Chambre des requêtes confirma le premier, en 1671.

1683. Terrier des rentes de l'Abbaye

Extrait collationné le 26 May 1683 à l'original d'un Terrier des rentes de l'Abbaye de la Chassagne, dans lequel est compris le tarif des droits de Leyde & de peage dûs à ladite Abbaye par les passans sur la terre de la Baronnie de Loyes.

13 **Douve** : talus en bordure d'un fossé.

14 Pierre Perrachon, marquis de Saint-Maurice en Roannais, qui possédait Tîret en Bugy, le marquisat de Varambon, la baronnie de Châtillon-la-Palud et le mandement de Loyes ; suzerain de l'abbé de Chassagne.

1689-Arrêt contradictoire du Conseil d'État

Copie collationnée sur l'original, d'un Arrest du Conseil du 11 Janvier 1689 rendu contradictoirement entre les Abbé & Religieux de l'Abbaye de la Chassagne, & le Sieur de la Bordasse¹⁵ de la Tour, par lequel ledit Sieur de la Tour a esté condamné à dédommager lesdits Abbé & Religieux de la perte ou diminution qu'ils pourroient souffrir sur les revenus du droit de port & passage seulement, qui leur appartenoit sur la riviere d'Ain au lieu de Loyes en Bresse, par la construction du pont que ledit Sieur de la Tour avoit entrepris de faire faire sur ladite riviere audit lieu de Loyes ; & il a esté ordonné quil ne pourroit exiger aucun droit de passage sur ledit pont, qu'après l'entier payement dudit dédommagement.

Pareille copie d'une Commission du grand Sceau expédiée sur ledit Arrest ledit jour 11 Janvier 1689.

Memoire par lequel lesdits Abbé & Religieux de la Chassagne, Ordre de Citeaux, ont demandé d'estre conservez dans les droits de bac, pontonage, peage & passage, par eux prétendus dans le Mandement de Loyes.

Le sieur de la BORDASLE était un homme d'affaires ; on sait peu de chose sur lui, sinon qu'il se nommait précisément Raphaël de LA BORDASLE D'ANGLURE, qu'il était chevalier et seigneur dudit lieu¹⁶. Il fonda, le 12 janvier 1690, une société composée de plusieurs éminentes personnes, toutes détentrices d'une charge royale, pour l'exécution d'un canal navigable très innovant reliant Saint Maur à Paris¹⁷.

Le roi lui avait délivré des lettres patentes qui l'autorisaient à établir un pont en bois sur l'Ain, entre Loyes et Chazey, et d'en percevoir le péage pendant 29 ans¹⁸. Cela était juridiquement possible depuis l'ordonnance de 1668 prescrivant l'intégration des rivières flottables et navigables de France dans le domaine royal. L'idée d'un pont n'était pas nouvelle, car déjà en 1615, il avait été envisagé par la châtelainie de Chazey d'en construire un en pierre sur l'Ain¹⁹.

1731. Fixation des conditions d'exploitation du bac de Loyes et suppression des péages terrestres et portuaires

Après vérification des titres ci-dessus présentés, le roi de France en son Conseil statua :

Ouy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances,

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires, a maintenu & maintient lesdits Abbé & Religieux de l'Abbaye de la Chassagne, dans le droit de bac ou passage par eux prétendu sur la riviere d'Ain au port de Loyes en Bresse, pour en jouir & percevoir les droits suivant le Tarif cy-après ; sçavoir,

I. Par personne à pied, trois deniers.

15 Erreur de transcription : il s'agit de Raphaël de La Bordasle.

16 Village situé dans la Marne.

17 Source : *Les premiers commis de Croissy et de Torcy*, Piccioni, 1928. Voir aussi les documents disponibles sur Gallica.

18 Source : Archives départementales de la Côte d'Or, B 11390.

19 Source : Archives départementales de la Côte d'Or, B 791.

II. Par personne à cheval, un sol.

III. Par charrette ou autre voiture à un cheval, deux sols.

IV. Pour chaque cheval d'augmentation ausdites voitures, un sol.

V. Les personnes qui seront dans les voitures, les conducteurs, domestiques & marchandises, seront exempts en payant pour les voitures les droits cy-dessus.

VI. Pour chaque teste de gros betail, six deniers.

VII. Pour chaque porc, trois deniers.

VIII. Pour chaque mouton, brebis, ou chevre, un denier.

Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & deffenses ausdits Abbé & Religieux de la Chassagne, & à leurs successeurs, de percevoir pour raison dudit passage, d'autres ni plus grands droits que ceux cy-dessus exprimez, même dans les temps des débordemens ; comme aussi leur enjoint d'entretenir en bon estat les charrieres, bacs & bateaux necessaires, avec nombre d'hommes suffisant pour le passage sûr & commode en tout temps de ladite riviere d'Ain au port de Loyes, duquel port les abords seront aussi entretenus à leurs frais, & rendus de facile : accès, sans qu'il puisse estre exigé aucun droit sur ce qui pas sera ladite riviere à gué : Sa Majesté ordonne en outre que desdits Abbé & Religieux de la Chassagne se conformeront pour d'exploitation dudit droit de bac, aux Edits, Declarations & Arrests de Reglement concernant les droits de bac, le tout à peine contre eux de restitution des droits qui auroient esté induement exigez, & de restitution dudit droit de bac au Domaine de Sa Majesté ; & contre leurs fermiers ou receveurs, d'estre poursuivis extraordinairement comme concessionnaires, & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Au surplus Sa Majesté a supprimé & supprime les droits de peages prétendus par les dits Abbé & Religieux de la Chassagne, au port & dans l'estendue du Mandement dudit lieu de Loyes, & leur fait très-expresses inhibitions & deffenses d'en continuer la perception à l'avenir, soit par terre ou par eau, à peine contre eux de restitution des droits qui auroient esté exigez, & d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté ; & contre leurs fermiers & receveurs, d'estre poursuivis extraordinairement comme concessionnaires, & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Sa Majesté declare n'avoir entendu statuer par le present Arrest sur les droits de Leyde pretendus par lesdits Abbé & Religieux de la Chassagne, sur les marchandises & denrées qui se vendent & debitent aux foires & marchez dudit lieu de Loyes, attendu que lesdits droits ne sont sujets à la vérification ordonnée par l'Arrest du Conseil du 29 Aoust 1724.

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Marly le deux Octobre mil sept cens trente-un.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces, presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, donné ce jourd'huy en nostre Conseil d'Etat, Nous y-estant, pour les causes y contenues, tu signifies aux Sieurs Abbé & Religieux de l'Abbaye de la-Chassagne, Ordre de Citeaux, y dénommez, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & fais en outre pour l'entière execution d'iceluy, à la Requeste de nostre amé & feal le Sieur Mailhard de Balofre nostre Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hôtel, & nostre Procureur general en la Commission établie par l'Arrest de nostre Conseil du 29 Aoust 1724 pour l'examen & vérification des Titres des droits de peages, bacs

& autres droits de cette nature dans l'estendue de nostre Royaume, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission ;
CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.

Donné à Marly, le deuxieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens trente-un, & de nostre Regne le dix-septieme.

Signé LOUIS,

et plus bas, Par le Roy,

Signé PHELYPEAUX



Extrait de la carte de Cassini, après 1775-Source Gallica

Des notes et extraits ci-dessus, il ressort que les droits de passage de Loyes étaient, durant la féodalité, un privilège seigneurial. Les Thoire-Villars cédèrent ces droits à l'abbaye de Chassagne-en-Bresse en 1314. À partir du milieu du XVI^e siècle, l'abbaye fut au bénéfice d'abbés commendataires.

Par basses eaux le franchissement de l'Ain se faisait à gué. L'emplacement du port de Loyes et de sa *corde* se modifiait au gré de l'instabilité du lit de la rivière. Ces déplacements techniquement faciles se heurtèrent parfois au droit territorial.

Un peu avant 1689, un pont de bois à péage, situé de manière imprécise entre Loyes et Chazey, fut concédé à un homme d'affaire pour une durée de 29 ans. Cela était rendu possible par l'ordonnance de 1668 qui classa l'Ain, rivière flottable, dans le domaine royal en 1668. Les moines de Chassagne conservèrent cependant leurs privilèges de pontonnier. Les travaux débutèrent, mais la durée de service de ce pont est inconnue.

La cupidité incita à l'augmentation du montant des péages et la négligence du service fait par les fermiers du passage. L'arrêt du Conseil du roi de 1731 rappela les bons usages, fixa les tarifs, et interdit à l'abbaye d'exiger des péages terrestres ou portuaires illégaux dans le mandement de Loyes.

Il faudra attendre encore quelques années avant que les provinces de Bresse et de Bugey financent les ouvrages qui traverseront l'Ain au Pont-de-Chazey.